

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES
COMITÉ DE RIMOUSKI

Règlement 169-20
Résolution 187-20

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Aigles tenue le 10 août 2020 à 19 h 30 au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles, formant un corps complet sous la présidence de Monsieur le maire, le règlement suivant est adopté.

RÈGLEMENT 169-20 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE AUX COMMERCES ET ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Aigles a adopté afin de stimuler l'activité économique et vitaliser son milieu, un programme visant à supporter des projets soumis par des commerces et entreprises ayant un effet durable, sur plusieurs années, pour un grand nombre d'utilisateurs, par ce programme, fournir une aide financière ou matérielle aux commerces et entreprises ;

CONSIDÉRANT QUE la loi provinciale no 122 accorde à l'article 90 de la LCM (Loi sur les compétences municipales) aux municipalités le pouvoir d'accorder une aide aux commerces et entreprises dans le but de favoriser le développement local ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement #157-18 établissant un programme d'aide aux commerces de proximité, en fournissant une aide financière ou matérielle qui a été adopté en 2018 devrait être modifié afin de mieux répondre au contexte actuel et relancer l'économie locale ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau programme a pour but d'inciter certains commerces et entreprises sur le territoire de la Municipalité, à agrandir et/ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Aigles souhaite, par ce nouveau Règlement établissant un programme, promouvoir la création d'emplois et augmenter la vitalité économique de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement ont été donné par Monsieur Michel Dubé à la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame

QU'il soit ordonné et statué par le présent règlement du conseil municipal de Lac-des-Aigles ce qui suit : que le règlement numéro # 169-20 établissant un programme d'aide aux commerces et entreprises soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent programme s'applique aux personnes qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé ou un commerce, qui sont propriétaires d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Aigles.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-des-Aigles.

ARTICLE 4 : VALEUR ANNUELLE DE L'AIDE

La valeur annuelle allouée du programme sera adopté par le conseil à chaque budget annuel. Les sommes votées pour le programme proviendront des redevances éoliennes et non du budget régulier de la municipalité.

La valeur annuelle totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent programme pour l'ensemble des bénéficiaires n'excèdera pas 25 000,00 \$.

ARTICLE 5 : FIN DU PROGRAMME

Pour bénéficier d'une aide en vertu du présent programme, une personne doit être déclarée admissible par la Municipalité.

ARTICLE 6 : ÉTUDE DE LA DEMANDE

La Municipalité dispose d'un délai de 60 jours, à compter du moment où une demande complète de participation au programme est présentée, pour procéder à son étude.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES ET MODALITÉS DU PROGRAMME

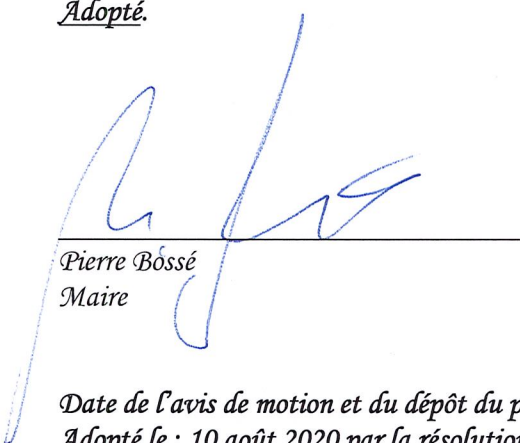
La municipalité édicte les règles du programme dans le document annexé au présent règlement s'intitulant « Règles du Programme d'aide aux commerces et entreprises pour le développement économique ».

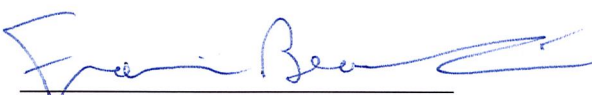
Les demandes doivent être faites sur le formulaire municipal à cette fin fourni par la municipalité de Lac-des-Aigles.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.


Pierre Bössé
Maire


Francine Beaulieu
Directrice générale

Date de l'avis de motion et du dépôt du projet : 06 juillet 2020

Adopté le : 10 août 2020 par la résolution 187-20

Publié le : 11 août 2020

Entré en vigueur le : 11 août 2020
